



STATUTS CONSTITUTIFS DU FONDS DE DOTATION

« ECODOTA »

FONDS DE DOTATION REGI PAR LES ARTICLES 140 ET 141 DE LA LOI N°2008-776 DU 4 AOUT 2008

PREAMBULE

En réponse aux enjeux sociétaux et civilisationnels, le fonds de dotation « *ECODOTA* » entend contribuer au développement d'une société respectueuse du bien-être des femmes et des hommes, d'une économie durable et résiliente, compatible avec les limites de protection et de restauration écologiques et porteuse d'améliorations sociales.

Le fonds de dotation intervient dans tous les domaines d'activité contribuant à la prise en compte et la réparation des externalités sur l'écosystème social, écologique et économique, afin de restaurer et de préserver celui-ci.

ARTICLE 1^{ER} : DENOMINATION

Le fonds de dotation est dénommé : « *ECODOTA* », ci-après le « *Fonds* ».

ARTICLE 2 : OBJET ET MOYENS D'ACTION

Article 2.1 : Objet

Le Fonds a pour objet de promouvoir, d'organiser et/ou de soutenir, dans une finalité d'intérêt général, des initiatives citoyennes, collectives, associatives ou entrepreneuriales, dans tous les domaines d'activité, en France et à l'étranger, visant, dans une logique de durabilité, à la protection ou à la restauration des relations dynamiques et positives entre les composantes sociales, écologiques et économiques des écosystèmes.

Par son objet, il contribue à la création d'emplois, à l'inclusion sociale ou à l'insertion économique, dans des activités ayant un impact positif sur les enjeux environnementaux tels que la transition énergétique, la lutte contre le changement climatique, la préservation des ressources naturelles et des équilibres écologiques, particulièrement en agriculture.

Article 2.2 : Moyens d'action

Pour accomplir son objet, le Fonds se propose notamment de poursuivre, aux moyens du mécénat en numéraire ou en nature de ses Fondateurs et de ses partenaires, les moyens d'action suivants :

- Apporter son soutien en priorité aux activités visant une viabilité économique, innovantes ou disruptives participant à la restauration des écosystèmes.
- Soutenir des organismes publics ou privés à but non lucratif, par tous moyens (financiers ou en nature) dont les actions entrent dans l'Objet du Fonds ;
- Promouvoir, soutenir et utiliser les systèmes alternatifs et solidaires, tels que les monnaies complémentaires numériques et les modes d'organisation alternatifs, permettant de contribuer à l'Objet du Fonds ;
- Engager une démarche philanthropique par tous moyens, auprès de tous partenaires, particuliers et entreprises, pour recueillir les fonds nécessaires à la mise en œuvre des actions entrant dans l'Objet ci-dessus ;
- Gérer les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable ;
- Accomplir tout acte nécessaire à son fonctionnement en entreprenant toutes opérations connexes ou accessoires à l'Objet ci-dessus ou susceptible d'en faciliter, directement ou indirectement, la réalisation.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée du Fonds est illimitée.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le Fonds a son siège social à Lamothe Ouest sur la commune de L'Isle-Jourdain (32 600).

Le siège peut être déplacé en tout lieu du département par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : FONDATEURS

Le Fonds est constitué par ses Fondateurs :

- SYLVESTRIS, société par actions simplifiée, au capital de dix millions neuf cent dix mille huit cent quatre-vingt-neuf euros (10 910 889€), immatriculée au RCS d'Auch sous le numéro 493 192 959 dont le siège social est situé à Lamothe Ouest à L'Isle-Jourdain (32 600), représentée par son Président en exercice, Monsieur William VIDAL ;

- MOULIN MARION MEUNERIE, société par actions simplifiée, au capital de sept cent trente-quatre mille trois cent vingt euros (734 320€), immatriculée au RCS de Bourg-en-Bresse sous le numéro 817 492 531 dont le siège social est situé 37 Impasse du Moulin Gaillard, 01290 Saint-Jean-sur-Veyle (01290), représentée par son Président en exercice, Madame Maria PELLETIER ;

Les Fondateurs veillent au bon respect, en particulier par son Conseil d'administration, du projet d'intérêt général porté par le Fonds incarné par son Objet, ainsi qu'à son développement et à sa diffusion.

ARTICLE 6 : DOTATION EN CAPITAL

Les Fondateurs apportent à titre gratuit et irrévocable une somme de dix-huit mille (18.000) euros composant la dotation en capital initiale du Fonds, répartie comme suit entre les Fondateurs :

- SYLVESTRIS : quinze mille (15.000) euros,
- MOULIN MARION MEUNERIE: trois mille (3.000) euros

La dotation initiale en capital sera complétée des libéralités reçues (donations, legs, dons manuels) et notamment des dons de biens et droits de ses Fondateurs et de tout donateur ou partenaire, ainsi que les ressources issues de l'appel à la générosité publique affectées par le Conseil d'administration à la dotation en capital.

Conformément aux dispositions de l'article 140 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 et de l'article 9 du décret n°2009-158 du 11 février 2009, la dotation en capital pourra être consommée pour les besoins de la réalisation de l'objet du Fonds sur décision du Conseil d'Administration du Fonds.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources annuelles du Fonds se composent :

- des revenus de la dotation en capital ;
- de la quote-part de la dotation en capital, reçue en particulier de ses Fondateurs, dont le Conseil d'Administration du Fonds autorise la consommation ;
- du mécénat de compétences et technologique apporté par ses Fondateurs et par tout autre partenaire du Fonds ;
- de sommes reçues suite à un appel à la générosité publique dans le cadre des autorisations administratives délivrées à cet effet, sauf décision du Conseil d'Administration d'affecter lesdites sommes à la dotation en capital ;
- à titre accessoire, des éventuels produits des rétributions pour services rendus et produits vendus ;
- de toutes autres ressources non interdites par la Loi.

ARTICLE 8 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Fonds est administré par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) membres au plus, comprenant le Président en exercice du Fondateur SYLVESTRIS qui est membre de droit dudit Conseil.

Les premiers membres désignés du Conseil d'Administration sont nommés conjointement par les Fondateurs à l'unanimité.

Chacun des membres du Conseil d'Administration dispose d'une voix délibérative quand bien même il serait décidé par le Conseil d'organiser leur participation au sein d'un « collège » : collège des Partenaires, le collège des Donateurs, etc.

Le renouvellement et l'élargissement des membres désignés du Conseil d'Administration interviennent sur décision du Conseil d'Administration, sur avis favorable conjointement exprimé par les Fondateurs à la majorité des voix.

La durée du mandat des membres désignés du Conseil d'Administration est de trois (3) ans, renouvelable sans limitation.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Les membres désignés du Conseil d'Administration peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Des remboursements de frais sont possibles, pour leur montant réellement exposé et sur présentation de justificatifs.

Les membres du Conseil d'Administration perdent leur qualité d'administrateur en cas de :

- démission,
- décès,
- perte, pour un membre représentant les Fondateurs, de la qualité de salarié ou de mandataire social.

Est réputé démissionnaire d'office, le membre du Conseil d'Administration qui ne participe pas, sans justification, à plus de trois (3) réunions dans l'année du Conseil, cette démission étant constatée à la majorité des membres du Conseil, après que l'administrateur ait été informé des faits reprochés et qu'il a été en mesure de présenter ses observations.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent également être révoqués pour juste motif par le Président en exercice du Fondateur SYLVESTRIS, après avis des autres membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut exclure un membre qui aura causé un préjudice matériel ou moral au Fonds. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil d'Administration. Le président est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé concernant ce fait.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence du membre lors du Conseil d'Administration est sans effet sur la délibération de celui-ci. Le Conseil d'Administration apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité de membre du Conseil d'Administration intervient dans ce cas à la date du Conseil d'Administration qui a prononcé l'exclusion.

En cas de vacance par décès, démission, empêchement définitif ou révocation d'un membre du Conseil d'Administration, ledit membre sera remplacé dans les conditions suivantes :

- un remplaçant provisoire sera nommé par le Président du Fonds dans le mois suivant la constatation de la vacance ;
- le remplaçant provisoire officiera jusqu'à la prochaine réunion du Conseil d'Administration ;
- le Conseil d'Administration devra lors de cette réunion proposer le nom du remplaçant définitif ;
- les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une (1) fois par an, sur convocation du Président du Fonds ou à la demande d'au moins un tiers (1/3) de ses membres.

Les convocations sont adressées par lettre simple ou par courriel aux membres du Conseil d'Administration au moins huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion. Elles mentionnent la date, l'heure et le lieu de la réunion, l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président et les points dont l'inscription est demandée par la moitié au moins de ses membres.

En cas d'urgence avérée, le Conseil d'Administration peut se réunir dans un délai raccourci sur convocation de deux (2) de ses membres. La convocation est remise à chacun des membres du Conseil en main propre contre reçu, ou, sous réserve qu'il soit donné une confirmation écrite de la réception de la convocation par le destinataire, par tout procédé et notamment par lettre simple, télécopie ou courrier électronique.

Le Président peut inviter toute personne jugée utile à la tenue du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué sur la convocation. Il est admis que le Conseil d'Administration peut se réunir par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté, sous réserve que ses délibérations soient ensuite confirmées par un procès-verbal signé par les membres présents.

Le Président du Conseil d'administration préside la séance et désigne un Secrétaire de séance, administrateur ou invité, afin de l'assister dans sa mission.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil. Chaque membre ne peut recevoir qu'un (1) seul pouvoir.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement qu'en présence :

- d'au moins deux (2) administrateurs si le Conseil comprend moins de cinq (5) membres,
- de la majorité de ses membres ayant voix délibérative présente ou représentée si le Conseil comprend cinq (5) membres ou plus. Si ce *quorum* n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, huit (8) jours avant la tenue de la réunion, dans des conditions identiques à celles prévues au présent article. Le Conseil d'Administration peut alors valablement délibérer sans condition de *quorum* dès lors qu'au moins deux (2) membres du Conseil sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Le Président du Fonds peut exercer son droit de *veto* sur toute décision du Conseil d'Administration lui paraissant manifestement contraire à la finalité d'intérêt général du Fonds incarnée par son Objet ou de nature à remettre en cause son développement et à sa diffusion.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres du Conseil d'Administration, en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de séance.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées sur des procès-verbaux rédigés par le Président de séance ou le Secrétaire et signés par le Président ou, à défaut, un membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis au Fonds dans le cadre de son objet social.

- Il arrête la stratégie, le programme d'actions et la politique générale du Fonds ;
- Il prend toute décision dans l'intérêt du Fonds ;
- Il modifie les statuts sauf avis contraire de l'un des Fondateurs ;
- Il est habilité pour déterminer les conditions de consommation de la dotation ;
- Il adopte, le cas échéant, le règlement intérieur sur proposition du Président ;
- Il adopte le rapport d'activité présenté annuellement par le Président ou, s'il existe, par le Directeur Général du Fonds ;
- Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos, qui lui sont présentés par le Trésorier
- Il approuve le budget présenté par le Trésorier ou, s'il existe, par le Directeur Général du Fonds et suit le respect de son exécution ;
- Il décide des actions en justice ;
- Il accepte les donations et legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du Fonds ;
- Il désigne, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce ;
- il adopte, dans l'année qui suit la constitution du Fonds, une charte éthique tendant à prévenir les conflits d'intérêts pour les membres du Conseil d'Administration, du Comité d'investissement et de tout autre comité consultatif tel que le comité d'experts ;

- Il donne son avis sur le recrutement par le Président du Fonds du Directeur Général ;
- Il est tenu informé par le Président de tout projet de convention engageant le Fonds de dotation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du Code de commerce ; dans ce cas il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le Conseil d'Administration peut déléguer certaines de ses attributions à toute personne de son choix, à charge pour cette dernière d'en rendre compte régulièrement. Le Conseil d'Administration peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Plus particulièrement, le Conseil d'Administration peut accorder au Président et/ou, s'il existe, au Directeur Général, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens immobiliers ainsi que pour l'acceptation des dons et legs, à charge pour ce(s) dernier(s) de lui rendre compte à chaque réunion du Conseil.

ARTICLE 11 : PRESIDENT, SECRETAIRE, TRESORIER ET DIRECTEUR GENERAL

Le Président en exercice du Fondateur SYLVESTRIS est de droit Président du Fonds et du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres, sur avis favorable du Président du Fonds, pour une durée de trois (3) ans renouvelables sans limitation, un Trésorier, un Secrétaire et si nécessaire, un Vice-Président.

Les membres désignés peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'Administration.

Article 11.1 : Président

Le Président peut accepter, au nom du Fonds, les dons manuels qui ne sont assortis d'aucune charge spécifique incombant au Fonds.

En l'absence d'un Directeur Général, il assure la gestion quotidienne et courante du Fonds, il prépare le rapport d'activité annuel qu'il présente au Conseil d'Administration pour approbation, il fixe les conditions de recrutement et rémunération du personnel du Fonds dans le respect du cadre budgétaire adopté par le Conseil d'Administration.

Après avis du Conseil d'Administration, le Président peut procéder au recrutement du Directeur Général chargé de la gestion courante du Fonds et mettre fin à ses fonctions.

Le Président ordonnance les dépenses. Il agit au nom et pour le compte du Fonds, et notamment il le représente dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager. Il dispose de la signature bancaire.

Le Président est habilité à ouvrir et à faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers tous comptes et tous livrets d'épargne.

Par ailleurs, il a qualité pour représenter le Fonds en justice, tant en demande qu'en défense, sans nécessité d'un mandat préalable et ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président signe tout contrat d'achat ou de vente, tous les actes nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs ou sa signature à un ou plusieurs administrateurs de son choix. Il peut à tout moment mettre fin aux dites délégations.

Article 11.2 : Vice-Président

S'il est nommé, le Vice-Président supervise la rédaction des procès-verbaux de réunion et la réalisation des formalités déclaratives en Préfecture, et de toutes les écritures concernant le fonctionnement du Fonds, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il peut agir dans le cadre de délégations de pouvoirs spécifiques, notamment pour assister le Président du Fonds dans l'exercice de ses fonctions.

Article 11.3 : Secrétaire

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement juridique du Fonds.

Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle, aux formalités dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut déléguer, par écrit, après en avoir informé le Président, certaines de ses attributions à toute personne de son choix. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Article 11.4 : Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes du Fonds. Il procède au paiement des dépenses ordonnancées par le Président et à la réception de toutes sommes. Il dispose à cet effet de la signature bancaire.

En l'absence d'un Directeur Général, il prépare et exécute le budget validé par le Conseil d'Administration.

Il peut déléguer, par écrit, après en avoir informé le Président, certaines de ses attributions à toute personne de son choix. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Article 11.5 : Directeur Général

Le Directeur Général est chargé de la gestion courante et de la direction du Fonds.

A cet effet, le Président du Fonds précise, sur délégation, la nature de ses fonctions, le montant de sa rémunération et l'étendue de ses pouvoirs et des moyens matériels, techniques, humains et financiers, dont le Directeur Général peut avoir besoin dans l'exercice de ses fonctions.

Le Directeur Général aura toute l'autorité nécessaire sur le personnel travaillant sous ses ordres et placé sous sa responsabilité.

Le Directeur Général supervise éventuellement l'action du ou des comités spécifiques consultatifs ou *ad hoc* du Fonds.

Le Directeur Général devra tenir régulièrement informé le Président du Fonds de la façon dont il exécute sa mission, des difficultés rencontrées ou des moyens qui lui feraient défaut. Le Directeur Général est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même des contrôles pour vérifier que ses instructions sont scrupuleusement respectées.

Sur accord préalable du Président, le Directeur Général pourra subdéléguer une partie de ses pouvoirs et la signature reçus en application des présents statuts, à une ou plusieurs personnes.

Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration et peut, le cas échéant, assister aux réunions de tout comité consultatif.

ARTICLE 12 : EXERCICE SOCIAL, COMPTABILITE ET COMMISSARIAT AUX COMPTES

L'exercice social a une durée d'une année. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social débutera à la date de publication au Journal Officiel de la déclaration de création du Fonds et se clôturera au 31 décembre de l'année suivante.

Les comptes annuels du Fonds comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont établis selon les principes et méthodes comptables définis au Code de commerce et dans les textes pris pour son application, notamment par le règlement CRC 2009-01 du 3 décembre 2009.

Dès lors que les ressources du Fonds excèdent 10.000 euros, le contrôle des comptes est assuré par un Commissaire aux comptes et un suppléant nommés pour six (6) exercices. Dans cette hypothèse, les comptes annuels et le rapport d'activité sont mis à la disposition du (des) commissaire(s) aux comptes dans les quarante-cinq (45) jours qui précèdent l'approbation des comptes par le Conseil d'administration. Le Commissaire aux comptes est convoqué à chaque réunion du Conseil d'Administration au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour ladite réunion. Le Commissaire aux comptes informe sans délai le Président du Conseil d'Administration des faits de nature à compromettre la continuité de l'activité du Fonds, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 13 : TRANSPARENCE

Article 13.1 : Respect des obligations légales

Les comptes annuels du Fonds seront publiés au plus tard dans le délai de six (6) mois suivant l'expiration de l'exercice sur le site de la Direction de l'information légale et administrative (<https://www.journal-officiel.gouv.fr/diffuser-les-comptes-annuels.html>).

Le rapport d'activité, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes seront adressés chaque année au Préfet, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport d'activité du Fonds contient les éléments suivants :

- un compte rendu de l'activité du Fonds qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers ;
- la liste des actions d'intérêt général financées par le Fonds, et leurs montants ;
- la liste des personnes morales bénéficiaires des redistributions et leurs montants ;
- si le Fonds fait appel à la générosité publique, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;
- la liste des libéralités reçues.

Article 13.2 : Sur les conflits d'intérêts

Un conflit d'intérêts correspond à une situation d'interférence entre le but non lucratif et la mission d'intérêt général du Fonds et l'intérêt privé d'une personne qui concourt à l'exercice de cette mission, lorsque cet intérêt, par sa nature et son intensité, peut influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

Par « *intérêt privé* », il convient d'entendre un intérêt étranger à celui du Fonds, qu'il soit direct (personnel), ou indirect concernant des parents, amis, partenaires commerciaux ou organisations dans laquelle la personne concernée occupe une fonction (bénévole ou rémunérée).

Le Conseil d'Administration du Fonds est le garant des bonnes pratiques en matière de conflit d'intérêts. A cette fin, il contrôle les situations avérées ou potentielles de conflit d'intérêts dont il a connaissance, et s'assure que chaque nouveau membre de la gouvernance est informé des règles relatives aux conflits d'intérêts et a signé la déclaration d'intérêt du Fonds.

Un membre du Conseil d'Administration et, s'ils existent, des comités consultatifs dont le Comité d'investissement du Fonds, ayant un intérêt personnel ou financier quelconque à une discussion ou une décision abordée dans le cadre de l'une de ces instances collégiales doit immédiatement le divulguer au Conseil d'Administration du Fonds. Ce dernier doit alors s'assurer que la situation de conflit d'intérêts lui est pleinement portée à sa connaissance.

Si la personne concernée est membre du Conseil d'administration, elle ne pourra prendre part aux discussions et aux votes ; sa présence ne pourra être prise en compte pour la détermination du *quorum* au titre de la délibération la concernant.

L'adoption de la délibération par l'instance compétente ne pourra intervenir qu'à la condition que le montant de l'opération objet de cette délibération soit conclu à des conditions financières normales, régulièrement pratiquées sur le marché pour des opérations équivalentes. L'instance compétente veillera à conserver à l'appui de sa délibération les éléments de comparaison retenus.

Le procès-verbal de délibération mentionnera expressément la situation de conflit d'intérêts, le nom de la personne concernée, l'instance collégiale à laquelle elle appartient et le résultat détaillé des votes (votes pour et contre, abstentions, réserves exprimées,...).

La violation de l'une des dispositions du présent article entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation de la personne concernée par une situation de conflit d'intérêts est restée sans influence sur la délibération.

Un membre du Conseil d'Administration, et s'ils existent, des comités consultatifs dont le Comité d'investissement du Fonds, qui aura sciemment dissimulé une situation de conflit d'intérêts commet une faute grave à l'égard du Fonds, justifiant sa révocation de l'instance collégiale à laquelle il appartient.

Les présentes dispositions statutaires s'appliquent indépendamment de celles prévues à l'article L.612-5 du Code de commerce énoncées à l'article 10 des présents statuts.

ARTICLE 14 : CONTROLE

Le Préfet du département s'assure de la régularité du fonctionnement du Fonds. Il peut se faire communiquer tous documents et prévoir toutes investigations utiles.

ARTICLE 15 : COMITES SPECIALISES

Article 15.1 : Comité d'investissement

Lorsque la dotation en capital excède un million (1.000.000) d'euros, il est obligatoirement créé par le Conseil d'Administration un comité consultatif dit « *Comité d'investissement* ».

Le Comité d'investissement est composé d'au moins trois (3) personnalités qualifiées dans le domaine de la gestion bancaire et financière, en particulier dans la finance éthique et solidaire, extérieures au Conseil d'Administration et désignées par ce dernier.

Le Comité d'investissement est chargé de faire des propositions au Conseil d'Administration sur la politique d'investissement et d'en assurer le suivi. Il contrôle l'application des règles de sécurité, de dispersion et de liquidité décidée par le Conseil d'Administration en conformité avec l'article R. 931-10-21 du Code de la sécurité sociale. La politique d'investissement est réexaminée chaque année par le conseil d'administration au vu des résultats constatés. A cet égard, le Fonds s'interdit les pratiques dangereuses ou peu éthiques, telles la vente de titres à découvert ou l'achat de titres sans disposer des liquidités correspondantes. Les choix de placements financiers doivent être cohérents avec les œuvres et les missions d'intérêt général dont le Fonds a pour objectif de soutenir la réalisation.

Le Comité d'investissement peut proposer des études et des expertises.

Le rapport d'activité préparé par le Président du Fonds est soumis au Comité d'investissement avant transmission au Conseil d'Administration et son avis y est obligatoirement annexé lors de la présentation audit Conseil.

Les membres du Comité d'investissement sont désignés pour trois (3) ans. Leur mandat est renouvelable sans limitation. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit ou de perte de la qualité au titre de laquelle un membre du comité a été nommé, ledit membre sera remplacé pour la durée du mandat restant à courir par le Président du Fonds jusqu'à la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration, à charge pour ce dernier d'approuver le nom du remplaçant.

En cas d'absences répétées, tout membre du Comité d'investissement peut être déclaré démissionnaire d'office par le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité d'investissement, statuant hors de sa présence et après que l'intéressé a été mis à même de présenter des observations écrites ou orales.

Le Conseil d'Administration désigne le Président du Comité d'investissement parmi les membres de ce dernier. La durée du mandat du Président du Comité d'investissement est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Le Comité d'investissement se réunit à la demande de son Président, chaque fois qu'il le juge utile, et au moins une (1) fois par an.

Le Président du Comité d'investissement convoque chacun des membres par lettre simple ou par courriel envoyé(e) quinze (15) jours au moins avant la tenue de la réunion.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêté conjointement par le Président du Comité d'investissement et par le Président du Conseil d'Administration, ainsi que le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Le Comité d'investissement ne peut valablement délibérer qu'en la présence effective de deux (2) membres au moins.

Les membres du Comité d'investissement sont tenus d'assister personnellement aux séances. En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un autre membre du Comité d'investissement dûment mandaté à cet effet. Chaque membre ne peut toutefois disposer que d'un (1) seul pouvoir.

Les avis, recommandations, études et expertises du Comité d'investissement sont adoptés à la majorité simple des voix. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président du Comité d'investissement est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Comité d'investissement, lequel est signé du Président et du secrétaire de séance désigné par le Président du Comité en début de réunion.

Article 15.2 : Comités d'experts

Le Conseil d'Administration nomme un Comité d'Experts chargé, à titre consultatif, de l'assister et de le conseiller. Plus précisément, le Comité d'expert a pour rôle de :

- Conseiller et aider le Conseil d'Administration dans ses choix et orientations stratégiques, ses travaux d'analyse et de réflexion sur chacun des grands axes d'intervention du Fonds. A ce titre, il est informé annuellement des plans d'actions et des conventions de partenariat ;
- Formuler des avis, des recommandations auprès du Conseil d'Administration;
- Valider la méthodologie de sélection et accompagner l'instruction des projets éligibles au financement du Fonds ;
- Formuler un avis sur le projet de rapport d'activité annuel du Fonds, son avis étant obligatoirement annexé lors de la présentation dudit rapport au Conseil d'Administration ;
- Faciliter l'ouverture du Fonds, vers les acteurs concernés par ses actions ;
- Contribuer au rayonnement du Fonds.

Le Comité d'Experts comprend au moins trois (3) personnalités qualifiées choisies par le Conseil d'Administration, pour leurs compétences reconnues et leur engagement au regard des domaines d'action du Fonds et plus particulièrement dans les systèmes alternatifs et solidaires de monnaies électroniques.

Le Conseil d'Administration désigne le Président du Comité d'Experts parmi les membres de ce dernier. La durée du mandat du Président du Comité d'Experts est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Les attributions, règles de fonctionnement et dénomination du Comité d'experts sont précisées ou fixées par décision du Conseil d'Administration ou par le Règlement intérieur.

Article 15.3 : Autres Comités consultatifs

Le Conseil d'Administration peut être assisté par tous autres comités spécialisés (ou conseils, clubs,...) qu'il crée, dont il arrête la composition, l'objet et dont il nomme le Président ou le rapporteur.

Les attributions, règles de fonctionnement et dénomination de ces comités sont fixées par décision du Conseil d'Administration ou par le Règlement intérieur.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts sont modifiés, après avis favorable du Président en exercice du Fondateur SYLVESTRIS, sur décision du Conseil d'Administration, ce dernier statuant dans les conditions de l'article 9.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION DU FONDS

Le Fonds peut être dissout sur décision, après avis favorable du Président en exercice du Fondateur SYLVESTRIS, du Conseil d'Administration, ce dernier statuant dans les conditions de l'article 9.

En cas de dissolution du Fonds, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif du Fonds.

Le produit net de la liquidation sera dévolu conformément à la loi à tout fonds de dotation ou fondation reconnue d'utilité publique, ayant un but similaire au présent Fonds, qui sera désigné par le Conseil d'Administration, après avis favorable Président en exercice du Fondateur SYLVESTRIS.

ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts pourra être adopté par le Conseil d'Administration, après avis favorable du Président en exercice du Fondateur SYLVESTRIS.

ARTICLE 19 : FORMALITES

Le Président ou toute personne dûment habilitée à cet effet, effectuera dans les délais impartis les formalités de déclaration prévues par la Loi auprès des administrations compétentes.

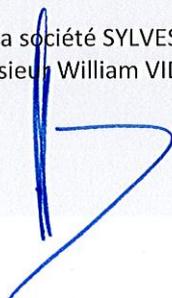
* * *

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés lors du Conseil d'Administration du 26/06/2017. Ils entrent en vigueur à la date de leur publication au Journal Officiel de la République Française.

* * *

Fait à l'Isle-Jourdain, le 26/06/2017

Pour la société SYLVESTRIS
Monsieur William VIDAL



Pour la société MOULIN MARION MEUNERIE
Madame Maria PELLETTIER

